



PREFETE DU BAS-RHIN

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la planification opérationnelle

**ARRETE PREFECTORAL en date du 6 mars 2020
portant interdiction de la tenue du match
opposant le RCSA au PSG le 7 mars 2020 à 17h30**

**La Préfète de la région Grand Est
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est
Préfète du Bas-Rhin**

- VU la constitution du 4 octobre 1958 ;
- VU le code civil ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de la santé publique, et notamment son article L 3131-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus SARS-COV-2 ;
- VU l'instruction ministérielle du 27 février 2020 précisant la conduite à tenir face à des cas groupés de coronavirus COVID-19 sur le territoire national ;
- VU l'urgence dictée par la situation sanitaire ;

CONSIDÉRANT le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

CONSIDÉRANT l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

CONSIDÉRANT que, dans sa déclaration du 29 février 2020, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé le passage en niveau 2 de la stratégie d'endiguement du virus SARS-COV-2 ;

.../...

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

CONSIDÉRANT que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ;

CONSIDÉRANT ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que la durée maximale d'incubation du virus est estimée à 14 jours ;

CONSIDÉRANT que les grandes manifestations publiques et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

CONSIDÉRANT que le match de football opposant le RCSA au PSG prévu le 7 mars prochain au stade de la Meinau à Strasbourg devrait réunir un public de près de 26.000 personnes,

CONSIDÉRANT que le quart du public attendu est originaire du département du Haut-Rhin,

CONSIDÉRANT que le virus précité affecte avec une sensibilité particulière le département du Haut-Rhin, considéré depuis le vendredi 6 mars 2020 comme un cluster ;

CONSIDÉRANT que la tenue de ce match pourrait favoriser la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT le niveau de sollicitation très élevé à ce jour des hôpitaux universitaires de Strasbourg ;

CONSIDÉRANT les contraintes en termes d'ordre public liées à l'événement visé ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le match programmé au stade de la Meinau le 7 mars 2020, opposant le RCSA au PSG ne peut avoir lieu à cette date.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal. Copie du présent arrêté sera transmise à la Procureur de la République près le TJ de Strasbourg.

Article 3 : Les sous-préfets, la directrice départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin et le maire de Strasbourg, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Mme le Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
Bureau de la planification opérationnelle
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

par recours hiérarchique auprès de :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.